



# Règlement intérieur

Modifié et validé en mars 2015

## Préambule

La loi d'orientation du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par la loi du 2 juillet 2003, prévoit la mise en place d'un Conseil de développement dans les pays et dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants.

Lorsque le territoire d'un pays inclut une telle agglomération, un Conseil de développement unique peut être mis en place. Afin de ne pas dédoubler les structures, c'est le choix qui a été opéré pour la région mulhousienne.

Composé de représentants des forces vives locales, le Conseil de développement est un organe consultatif. Il apporte aux collectivités locales, investies du pouvoir de décision, des avis sur les questions relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire.

Le Conseil de développement contribue à l'émergence d'une nouvelle forme de gouvernance locale fondée sur une participation renouvelée des acteurs du territoire à l'élaboration d'un projet partagé de développement durable.

Le présent règlement précise :

- l'objet et les missions du Conseil de développement (Titre I)
- la composition du Conseil de développement (Titre II)
- l'organisation et le fonctionnement du Conseil de développement (Titre III)
- divers (Titre-IV)

# **TITRE I**

## **Objet et missions du Conseil de développement**

### **Article 1**

#### **Création du Conseil de développement**

Un Conseil de développement unique de Pays et d'Agglomération est créé à l'échelle du territoire de la région mulhousienne.

Par cette décision, le Pays de la région mulhousienne et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) affirment l'intérêt qu'ils portent à la concertation avec les forces vives locales et affichent leur volonté de favoriser la mise en place de dispositifs destinés à permettre le développement concerté du territoire.

### **Article 2**

#### **Missions du Conseil de développement**

Le Conseil de développement remplit une fonction consultative auprès des instances du Pays et de la Communauté d'Agglomération. Il exerce sa fonction en rendant des avis argumentés, notifiés au Président du Pays et au Président de la Communauté d'Agglomération.

Les avis émis devront intégrer explicitement les principes du développement durable. Ils seront communiqués aux membres de l'assemblée générale du Pays et aux conseillers de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil de développement peut être saisi par le Président du Pays ou le Président de la Communauté d'Agglomération ou se saisir de toutes questions relatives au développement de la région mulhousienne.

Lors de la saisine, le délai de rendu de l'avis est fixé en accord avec le Président du Conseil de développement.

# **TITRE II**

## **Composition du Conseil de développement**

### **Article 3**

#### **Des membres**

Peut être membre du Conseil toute personne physique qui par son action concourt activement au développement durable de la région mulhousienne.

Les personnes détenant un mandat électif national ou local ne peuvent pas être membres du Conseil de développement.

#### **Durée du mandat**

Les membres sont désignés pour trois années.

## **Indemnité des membres**

Les membres du Conseil de développement ne perçoivent aucune indemnité.

## **Démission d'un membre**

Chaque membre du Conseil de développement peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions. Cette démission doit être remise, par écrit au Président du Conseil de développement.

## **Engagement des membres**

Les membres du Conseil de développement s'engagent à :

- contribuer activement aux travaux du Conseil
- faire preuve d'assiduité
- informer les associations ou les structures représentées de l'avancée des réflexions
- solliciter l'avis des personnes compétentes sur le sujet examiné préalablement au vote des avis ou de motions

Tous les membres du Conseil de développement signent une charte d'engagement.

## **Exclusion ou radiation d'un membre**

Un membre du Conseil de développement peut être exclu :

- lorsqu'il contrevient gravement au présent règlement

Il est considéré comme démissionnaire d'office :

- à la suite de cinq absences consécutives non excusées en assemblée plénière ou en commissions de travail.

Le Bureau est compétent pour examiner les cas d'exclusion et statuer sur leur remplacement.

## **Article 4**

### **Modalités de désignation des membres**

Les membres du Conseil de développement sont des personnes physiques résidant ou travaillant dans la région mulhousienne, qui par leur engagement et leurs compétences, contribuent à son développement.

Les membres sont désignés par les associations ou organismes et par les communes.

Peuvent devenir membres également des citoyens volontaires choisis à l'issue d'un appel à candidature.

Les présidents de l'agglomération et du Pays peuvent aussi choisir des personnes qualifiées reconnues pour leur compétence et leur expertise.

La liste des organismes et des associations membres est arrêtée conjointement par le président de Mulhouse Alsace Agglomération et le président du Pays.

Chaque organisme choisit en son sein la personne qui la représentera au sein du Conseil de développement. Cette personne doit résider dans la région mulhousienne ou y exercer son activité professionnelle.

## **Titre III**

### **Organisation et fonctionnement du Conseil de développement**

#### **Article 5**

##### **Organisation du Conseil de développement**

L'activité du Conseil de développement s'organise autour :

- d'une assemblée plénière
- des « équipes-projet »
- d'un bureau

#### **Article 6**

##### **Assemblée plénière**

Le Conseil de développement se réunit en assemblée plénière au minimum une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire à la réalisation de ses travaux.

L'assemblée plénière est l'instance chargée d'approuver et d'émettre les avis du Conseil de développement.

Il lui revient par ailleurs de présenter annuellement aux habitants de la région mulhousienne le travail réalisé par le Conseil de développement de l'année écoulée et le programme de travail de l'année à venir.

A l'issue de chaque assemblée plénière, un procès verbal est rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et transmis aux membres.

##### **Convocation et ordre du jour de l'assemblée plénière**

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres. Elle est convoquée par le président, par courrier individuel postal ou par mail deux semaines avant la date de réunion.

L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du bureau.

##### **Emission des avis**

Le Conseil de développement élabore des avis sur des sujets dont il a été saisi par Mulhouse Alsace Agglomération ou le Pays de la région mulhousienne ou dont il s'est autosaisi.

Pour chaque saisine par la Communauté d'agglomération, il sera communiqué une feuille de route destinée à préciser les problématiques essentielles auxquelles il est demandé au Conseil de développement d'apporter son éclairage ainsi que le délai attendu pour le rendu de l'avis.

Le Conseil de développement organise ses débats et détermine les personnes qu'il souhaite entendre. Il pourra, pour ce faire, solliciter le concours d'experts, personnes qualifiées ou de collaborateurs des collectivités.

Préalablement à l'adoption d'un avis du CDD, il aura été donné l'occasion au président de Mulhouse Alsace Agglomération ou du Pays ou de leur représentant d'exposer sa propre réflexion.

A mi-parcours du travail, il rend compte à Mulhouse Alsace Agglomération et au Pays de la région mulhousienne des grandes lignes de l'avis en cours. Chaque avis reflète les différents points de vue exprimés.

En concertation avec les élus en charge des relations avec le Conseil de développement, les travaux sont présentés aux instances de m2A et du Pays de la région mulhousienne. Il est ensuite porté à la connaissance du public et mis à la disposition des habitants de la région mulhousienne.

## **Déroulement des assemblées plénières**

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence. Le président dirige les débats. Un membre ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Le président est le seul habilité à accorder ou non une interruption de séance.

L'assemblée plénière peut entendre toute personne dont les propos peuvent éclairer l'avis du Conseil sur une question prévue à l'ordre du jour. Lorsque cette personne n'est pas membre du Conseil, elle est invitée sur décision du président du Conseil de développement.

## **Déroulement des votes, règles de scrutins**

Les décisions prises lors des assemblées plénières sont prises à main levée à la majorité des membres présents.

Le nombre de pouvoirs est limité à un seul par membre.

## **Article 7**

### **Equipes-projets**

Tout au long de l'année, l'activité du Conseil de développement s'organise sous la forme d'équipe-projet. Pour chacun des travaux engagés par le Conseil de développement, une équipe-projet sera constituée.

### **Composition des équipes-projets**

Ces groupes sont constitués de membres volontaires. L'objectif de chaque équipe-projet est de préparer un projet d'avis qui sera ensuite transmis au Bureau, puis présenté à l'assemblée plénière.

Le nombre de membres pour les équipes projets n'est pas défini a priori. La taille de ce groupe doit permettre un travail efficace et un rythme de travail soutenu.

En fonction du sujet abordé par les équipes-projets, celles-ci peuvent élargir la composition de l'équipe à quelques personnes ressources. Ces personnes ressources seront invitées aux travaux par le président sur proposition du groupe de travail.

### **Organisation des équipes-projets**

Chaque équipe-projet désigne un rapporteur et un rapporteur suppléant. Le rôle du rapporteur est :

- de veiller au bon fonctionnement de l'équipe-projet en relation et avec l'aide du secrétariat du Conseil de développement
- de présenter le projet d'avis définitif au Bureau

### **Fonctionnement des équipes-projets**

Chaque équipe-projet se réunit autant de fois que cela est nécessaire. L'équipe peut associer librement et ponctuellement à ses travaux toutes structures, associations, organismes, expert qui lui paraissent utiles à l'enrichissement de la réflexion.

Un calendrier de travail est élaboré lors de la première réunion du groupe de travail en fonction des délais fixés par l'assemblée plénière.  
Le secrétariat du Conseil de développement accompagne le travail des équipes-projets.

### **Publicité des réunions des équipes-projets**

Les équipes-projets se réunissent à huis clos. Un compte-rendu est établi pour chacune des réunions. Ce compte-rendu est transmis au président.

## **Article 8**

### **Le Bureau**

Le Bureau est constitué de plusieurs membres dont le président du CDD. Le nombre définitif de membres est fixé par l'assemblée plénière sur proposition du Président.  
La liste des membres du Bureau du CDD est transmise par écrit au président du Pays de la région mulhousienne et au président de Mulhouse Alsace Agglomération.

### **Le Président**

Le président du Conseil de développement est désigné par le président de l'agglomération mulhousienne et le président du Pays de la région mulhousienne.

La décision est communiquée par écrit au président du Pays de la région mulhousienne et au président de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le président :

- représente de façon permanente le Conseil,
- maîtrise le calendrier des assemblées plénières et des réunions de Bureau,
- anime et préside les assemblées plénières et les réunions de Bureau,
- assure le bon fonctionnement du Conseil de développement.

### **Démission d'un membre du Bureau**

Chaque membre du Bureau peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions au sein du Bureau tout en conservant son siège au sein du Conseil de développement. Cette démission doit être remise par écrit au président du Conseil de développement.

Au sein du Bureau les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau suit les travaux des équipes-projets, prépare l'ordre du jour des assemblées plénières et gère les affaires courantes du Conseil.

## **TITRE IV**

### **Divers**

## **Article 9**

### **Moyens du Conseil de développement**

Les moyens humains, techniques et financiers nécessaires au fonctionnement du Conseil de développement sont mis en place par le Pays et Mulhouse Alsace Agglomération.

## **Article 10**

### **Modification du présent règlement**

Le présent règlement peut être modifié par l'assemblée plénière, statuant à la majorité des deux tiers avec information préalable du Président de la Communauté d'Agglomération et du Président du Pays.